

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 12^e jour du mois de janvier 2026, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Lynn Manconi, Mathilde Pélloquin-Guay et Darling Tremblay et monsieur le conseiller André Laramée, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Michel Richard.

Madame Lucie Bourque, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe est également présente.

Étaient absents au cours de la présente séance, messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman.

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2025;
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025;
- 1.6 Acceptation des comptes;
- 1.7 Dépenses incompressibles de 2026;
- 1.8 Taxes en collection;
- 1.9 Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 247 500 \$ qui sera réalisé le 21 janvier 2026;
- 1.10 Règlement numéro 2025-756 modifiant le règlement numéro 718 concernant le contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau;
- 1.11 Règlement numéro 2025-757 établissant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec pour une aide financière ou un crédit de taxes;
- 1.12 Avis de motion – règlement numéro 2026-758 portant sur la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles;
- 1.13 Projet de règlement numéro 2026-758 portant sur la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles;
- 1.14 Avis de motion – règlement numéro 2026-759 concernant l'imposition d'un permis de séjour et d'une compensation pour les roulettes;
- 1.15 Projet de règlement numéro 2026-759 concernant l'imposition d'un permis de séjour et d'une compensation pour les roulettes;
- 1.16 Avis de motion – règlement numéro 2026-760 relatif à la taxe environnementale;
- 1.17 Projet de règlement numéro 2026-760 relatif à la taxe environnementale;
- 1.18 Avis de motion – règlement numéro 2026-762 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
- 1.19 Projet de règlement numéro 2026-762 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
- 1.20 Mandat au Carrefour du capital humain pour maintien de l'équité salariale;
- 1.21 Renouvellement du contrat de service avec le Centre canin Le Refuge pour le service de fourrière pour l'année 2026;
- 1.22 Entériner la vente d'un portable à madame Suzanne Sauriol;
- 1.23 Octroi du contrat de gazon pour la saison 2026;

- 1.24 Demande de congé sans solde – Employé #32-0003;
- 1.25 Mandat pour un dossier de ressources humaines;
- 1.26 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Confirmation de l'embauche de monsieur Jonathan Ouimet au poste de chauffeur régulier;
- 3.2 Entériner l'embauche d'un chauffeur temporaire;
- 3.3 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Entériner la signature du contrat d'entretien de la glissade – saison hivernale 2025-2026;
- 6.2 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2026.01.001 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 03.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 12 janvier 2026 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2026.01.002 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2026.01.003 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2025

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2026.01.004 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2025

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 décembre 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.5)
2026.01.005 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2025

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.6)
2026.01.006 ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de QUATRE CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTS (409 582,77 \$).

ADOPTÉE

(1.7)
2026.01.007 DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE 2026

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à effectuer, pour l'année 2026, les paiements de toutes les dépenses incompressibles, dont notamment : les salaires,

déductions à la source, remboursements de taxes, versements d'emprunts, intérêts et frais bancaires qui ne nécessitent pas d'être présentés dans la liste des comptes à payer des fournisseurs, ainsi que toutes les dépenses dont le non-paiement avant la prochaine assemblée ordinaire du conseil encourt des intérêts et/ou pénalités.

ADOPTÉE

(1.8)
2026.01.008

TAXES EN COLLECTION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de La Minerve mandate une firme d'avocats pour la perception de taxes municipales échues ou non payées;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la firme Godard, Bélisle, St-Jean et associés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme Godard, Bélisle, St-Jean et associés pour la perception de taxes municipales 2025, au tarif de 8 % sur le montant des taxes foncières perçues après l'envoi d'une mise en demeure, plus les taxes applicables, et au tarif de 12,50 % sur le montant des taxes foncières perçues après l'institution de procédures judiciaires, plus les taxes applicables également.

D'autoriser l'envoi en collection des taxes de 2025 et/ou des années antérieures, si le solde dû est égal ou supérieur à CENT DOLLARS (100 \$) ou si des montants de taxes devenaient irrécupérables.

D'autoriser le personnel responsable à procéder aux recherches pour retrouver des adresses valides lorsqu'elles ne le sont plus.

ADOPTÉE

(1.9)
2026.01.009

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 247 500 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 21 JANVIER 2026

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de La Minerve souhaite emprunter par billets pour un montant total de 247 500 \$ qui sera réalisé le 21 janvier 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
690	247 500 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 21 janvier 2026 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année ;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière adjointe ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	45 900 \$	
2028.	47 600 \$	
2029.	49 400 \$	
2030.	51 300 \$	
2031.	53 300 \$	(à payer en 2031)
2031.	0 \$	(à renouveler)

ADOPTÉE

(1.10)
2026.01.010

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-756 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 718 CONCERNANT LE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS AU LAC CHAPLEAU

ATTENDU QUE le règlement numéro 718 décrétant l'exécution de travaux et prévoyant une tarification et une taxe spéciale pour défrayer les coûts de contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau, a été adopté en date du 13 juin 2023;

ATTENDU QUE l'indexation annuelle du coût des travaux, pour chacune des CINQ (5) années du projet, n'avait pas été prévue aux termes du règlement numéro 718;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, pour l'année 2026, et par la suite pour l'année subséquente, quels seront les montants annuels de la dépense, du montant provenant de la taxe environnementale et des montants de tarification et de taxe spéciale en fonction de l'indexation annuelle des coûts tels que stipulé au contrat avec la firme Fyto Inc.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 décembre 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité :

que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 3 du règlement numéro 718 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le montant que le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement, pour l'année 2026, est DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTÉ-NEUF DOLLARS (228 339 \$).

ARTICLE 3 :

L'article 4 du règlement numéro 718 est remplacé par le paragraphe suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser, pour l'année 2026, un montant de CENT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (114 170 \$), provenant de la taxe environnementale, et à financer le solde de CENT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (114 170 \$), par une tarification et une taxe spéciale annuelle à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'article 6 du règlement numéro 718 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir au remboursement de la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT DOLLARS (45 668 \$) pour l'année 2026, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé pour l'année 2026 et il sera prélevé, sur les immeubles imposables ayant front sur le lac Chapleau, sur le lac des Mauves et sur le Lac à la Truite, ainsi que ceux détenant une servitude d'accès au lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe B jointe au règlement numéro 718, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT DOLLARS (45 668 \$), soit les montants suivants :

- a) **89 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau et par servitude d'accès au lac Chapleau;
- b) **52 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac des Mauves;
- c) **52 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac à la Truite.

ARTICLE 5:

L'article 7 du règlement numéro 718 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir au remboursement de la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT DEUX DOLLARS (68 502 \$) pour l'année 2026, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé pour l'année 2026 et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés en front sur le lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe C jointe au règlement numéro 718, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT DEUX DOLLARS (68 502 \$), soit le montant suivant :

- a) **185 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau;

Les terrains non construits et non constructibles de même que les détenteurs d'une servitude d'accès au lac Chapleau ne participeront pas à cette tarification.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement modifie le règlement numéro 718 et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ACCÈSLOGIS QUÉBEC POUR UNE AIDE FINANCIÈRE OU UN CRÉDIT DE TAXES

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme *AccèsLogis Québec* et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 décembre 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité :

que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Dans le but de permettre aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme *AccèsLogis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec.

Ce programme permet à la Municipalité d'accorder à tout organisme sans but lucratif, une aide financière pour chaque projet admissible au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

L'aide financière accordée par la Municipalité dans le cadre du présent programme pourrait consister en :

- Une aide financière maximale pouvant atteindre jusqu'à 100 % du coût de réalisation total;
- Un rabais ou un crédit de taxes pouvant aller jusqu'à 100% des taxes foncières, pour une période maximale de 25 ans, incluant une option dégressive;
- Un don de terrain, d'immeuble, de bâtiment ou d'emphytéose ayant une durée minimale de 50 ans;

ARTICLE 3 :

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.12)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-758 PORTANT SUR LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La conseillère Mathilde Péloquin-Guay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2026-758 portant sur la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles.

(1.13)

2026.01.012

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-758 PORTANT SUR LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'une modification du tarif de compensation pour le service de la collecte des matières résiduelles à compter de l'année 2026 serait appropriée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le projet de règlement numéro 2025-758 portant sur la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles dans la municipalité, et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Pour les besoins de compréhension du présent règlement, certains termes et expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Ensemble de bacs : correspond à un bac noir (déchets), un bac bleu (matières recyclables) et un bac brun (matières organiques);

<i>Municipalité :</i>	Municipalité de La Minerve;
<i>Roulotte saisonnière :</i>	Roulotte en place pour une période de 90 jours et plus, consécutifs ou non, pour l'année en cours, et pouvant avoir ou ayant des installations telles une galerie, un patio ou un cabanon;
<i>Unité d'occupation résidentielle :</i>	Un logement, une maison unifamiliale, un chalet (incluant Airbnb);

ARTICLE 3 :

Afin de pourvoir au paiement du service pour la collecte des matières résiduelles, incluant notamment :

- a) la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets;
- b) la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;
- c) la collecte, le transport et le traitement des matières organiques,

il est imposé et il sera prélevé annuellement des propriétaires d'immeubles étant l'assiette d'une construction résidentielle ou commerciale, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Minerve, une compensation suivant les tarifs ci-après décrits, et ce, à compter de l'année 2026 :

Note : Dans tous les cas, la compensation est exigible que le service soit utilisé ou non.

1. Pour une unité d'occupation résidentielle ou agricole utilisant un ensemble de bacs : 122,00 \$ par ensemble de bacs, pour un maximum de deux ensembles;
2. Pour une unité d'occupation commerciale utilisant un ensemble de bacs : 136,00 \$ par ensemble de bacs, pour un maximum de deux ensembles;
3. Pour une unité d'occupation résidentielle, commerciale ou agricole dont le besoin est de plus de deux ensembles et utilisant des bacs de 1100 litres pour les bacs noirs et les bacs verts et un maximum de six (6) bacs bruns : 508,00 \$ par paire de bacs de 1100 litres et la quantité nécessaire de bacs bruns;
4. Pour une roulotte saisonnière, incluant celles sur les terrains de camping, autre que celles en entreposage sur un terrain étant l'assiette d'une construction résidentielle 61,00 \$;
5. Par emplacement (site) de terrain de camping autre que les emplacements utilisés pour les roulettes saisonnières : 25,00 \$ par emplacement;
6. L'ajout d'un bac noir sera considéré comme un ensemble de bacs supplémentaire aux fins de la tarification suivant les tarifs des bacs réguliers ou 1100 litres. Dans ce cas, le demandeur paiera le coût du bac et 122,00 \$ ou 508,00 \$ selon le choix du bac, pour la gestion des matières résiduelles;
7. Pour l'ajout d'un bac bleu, le demandeur ne paiera aucun coût pour l'acquisition du bac et aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières recyclables;
8. Pour l'ajout d'un bac brun, le demandeur paiera seulement le coût du bac au moment de l'achat et aucun montant annuel supplémentaire pour la

gestion des matières organiques;

9. La compensation pour les services relatifs au présent règlement est imposée annuellement, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans tous les cas d'ajout que ce soit un ajout au service existant, la construction d'un nouveau bâtiment ou un changement relatif à de nouveaux besoins, les coûts annuels seront facturés au prorata des jours à écouler dans l'année de la demande.

ARTICLE 4 :

Nonobstant toutes autres dispositions réglementaires non conciliaires, le présent règlement aura préséance.

ARTICLE 5 :

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble et être assimilée à tout égard à la taxe foncière générale de la Municipalité.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement abroge le règlement 2025-744 ainsi que tous règlements antérieurs concernant la tarification du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(1.14)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-759 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR ET D'UNE COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

La conseillère Darling Tremblay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2026-759 concernant l'imposition d'un permis de séjour et d'une compensation pour les roulettes.

(1.15)

2026.01.013

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-759 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR ET D'UNE COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de séjour au propriétaire / occupant d'une roulotte située sur son territoire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article précité, une compensation peut également être imposée pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, et que cette compensation s'avère une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 12 janvier 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Pélquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le projet de règlement numéro 2026-759 et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

2.1 Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« <i>inspecteur en bâtiment</i> »	L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement.
« <i>occupant</i> »	Une personne qui occupe une roulotte à un titre autre que propriétaire.
« <i>propriétaire</i> »	La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.
« <i>roulotte</i> »	Une remorque, une semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.
« <i>services municipaux</i> »	Le service de police, de sécurité publique, de sécurité incendie, de loisirs et d'activités culturelles.

ARTICLE 3 **IMPOSITION**

3.1 Permis de séjour

Il est imposé et il sera prélevé sur toutes les roulettes situées sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, un permis de séjour de DIX DOLLARS (10 \$) par mois comme suit:

- i) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres.
- ii) Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, si sa longueur est de neuf (9) mètres ou plus.

3.2 Compensation pour services municipaux

Il est imposé et il sera prélevé sur toutes les roulettes situées sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, une compensation pour services municipaux au montant de QUARANTE-NEUF DOLLARS (49 \$) par année.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

- 4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée à l'article 3 et située dans les limites de la Municipalité doit, dans les quinze (15) jours de son installation, déposer une demande de permis de séjour qui doit contenir les informations suivantes :
- a) Le nom et l'adresse du domicile du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte;
 - b) Le lieu où la roulotte est située;
 - c) Le nom et l'adresse du terrain où cette roulotte est située;
 - d) La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

ARTICLE 5 PAIEMENT

- 5.1 Le permis de séjour de roulotte est payable d'avance à la Municipalité pour chaque période de trente (30) jours.
- 5.2 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de la demande de permis de séjour, consentir à payer d'avance le permis pour une période de douze (12) mois.
- 5.3 Le permis de séjour est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement du permis pour la période couverte par ce paiement. Si la période pour laquelle la roulotte y est installée n'est pas définie, une période de douze (12) mois est considérée.
- 5.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son permis pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la Municipalité.
- 5.5 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte peut, dans le cadre de l'imposition d'une compensation, consentir à payer d'avance le montant de ladite compensation pour services municipaux.

ARTICLE 6 INSPECTION DES LIEUX

- 6.1 L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.
- 6.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 INFRACTION ET PÉNALITÉ

- 7.1 Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 7.2 Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$.
- 7.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE

- 8.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir un permis de séjour conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, dans un délai de trente (30) jours de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2024-742 et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.16) AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-760 RELATIF À LA TAXE ENVIRONNEMENTALE

La conseillère Darling Tremblay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2026-760 relatif à la taxe environnementale.

(1.17) 2026.01.014 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-760 RELATIF À LA TAXE ENVIRONNEMENTALE

CONSIDÉRANT l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire adopter un règlement pour encadrer la définition d'une taxe environnementale;

CONSIDÉRANT que le taux de la taxe environnementale est établi annuellement;

CONSIDÉRANT que l'environnement est un enjeu important pour la santé et la qualité de vie future de la population;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire continuer dans l'amélioration des infrastructures permettant de réduire l'apport de sédiments dans les lacs et cours d'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal du 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le projet de règlement numéro 2026-760 relatif à la taxe environnementale et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CRÉATION D'UNE TAXE ENVIRONNEMENTALE

Il sera imposé et prélevé, à compter de l'année 2026, une taxe environnementale au taux de 0,03 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

La taxe environnementale doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble et être assimilée à tout égard à la taxe foncière générale de la Municipalité de La Minerve.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES FONDS DE LA TAXE ENVIRONNEMENTALE

La Municipalité de La Minerve se prévaut de la taxe environnementale pour couvrir 100% des dépenses admissibles des points suivants :

- Achat de végétaux indigènes au Québec apparaissant dans la Flore Laurentienne du Québec, dans le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec pour revitaliser les berges ou dans le règlement d'urbanisme;
- Réduire l'apport de sédiments vers les lacs et cours d'eau, par l'aménagement et le maintien de bassins de sédimentation en bordure des chemins, rues et routes sous sa responsabilité;
- Toutes les dépenses visant la réduction de l'apport de sédiment;
- Lutte aux plantes exotiques envahissantes (PEE) et aux plantes exotiques aquatiques envahissantes (PAEE);
- Maintien de la protection des lacs et cours d'eau, notamment par l'application du règlement obligeant le lavage des embarcations;
- Achat de produits écoresponsables;
- Main-d'œuvre nécessaire à toutes actions relatives à la protection de l'environnement;
- Revitalisation de terrains municipaux et/ou publics;
- Mise à niveau des installations septiques telles que décrites à l'article 25.1 de la loi sur les compétences municipales;

- Contrôle de l'érosion de terrains municipaux et/ou publics;
- Gestion des eaux de ruissellement de terrains municipaux et/ou publics;
- Revégétalisation des endroits remaniés ou décapés de terrains municipaux et/ou publics;
- Tout autre aspect pouvant améliorer l'environnement, qu'il soit une nouvelle obligation gouvernementale ou non, pourra être financé par la taxe environnementale, s'il est de l'avis du conseil municipal que la qualité de l'environnement peut être améliorée par cette action.

ARTICLE 4 – FIN DE LA TAXE ENVIRONNEMENTALE

Advenant la fin de l'existence de la taxe environnementale, tout excédent des revenus sur les dépenses sera versé au fonds général d'administration de la Municipalité de La Minerve.

ARTICLE 5 - ABROGATION :

Le présent règlement abroge le règlement 726 en entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.18)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-762 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

La conseillère Mathilde Péloquin-Guay donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2026-762 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations.

(1.19)

2026.01.015

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-762 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes nuisibles sont reconnues pour être très agressives;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations et les accessoires qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations et accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'un des moyens efficaces d'identifier les contrevenants potentiels au règlement est d'établir une identification préalable lors de l'émission d'une vignette numérotée;

ATTENDU que la Municipalité possède des descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 12 janvier 2026;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le projet de règlement numéro 2026-762 et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

***Boîte de remise
des clés :***

Boîte installée et identifiée par la Municipalité aux sites choisis par elle et dans laquelle un utilisateur peut remettre la clé de la descente publique dont il a la responsabilité;

Certificat de lavage:

Un certificat de lavage émis conformément au présent règlement ou l'annexe A utilisée par un contribuable riverain confirmant le lavage de son embarcation et sa mise à l'eau sur le lac dont il est riverain dans le délai prévu.

Descente publique :

Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation dont la Municipalité gère l'accès au moyen d'une clé ou autres méthodes, et identifié à cette fin;

Embarcation motorisée :

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, qui est conçue pour l'installation d'un moteur, que le moteur y soit ou non;

***Embarcation non
motorisée :***

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau et n'étant pas conçu pour l'installation d'un moteur, tel que : canot, kayak, pédalo, planches à voile, stations d'amusement, planches bicyclettes et planches à pagae;

Lavage :

Lavage de l'embarcation, ses accessoires et sa remorque s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression et/ou d'une brosse, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;

Municipalité :	La Municipalité de La Minerve;
Officier surveillant :	<p>Personne ou entité désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour appliquer les dispositions du présent règlement, ayant notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les descentes publiques à toute embarcation n'étant pas munie selon le cas d'une vignette et/ou d'un certificat de lavage valide, ceux-ci pouvant d'ailleurs être exigés en tout temps, pour fins de vérification;</p> <p>Cette personne ou entité a le pouvoir de visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, afin de constater le respect des dispositions du présent règlement.</p> <p>Cette personne ou entité peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu de la Loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.</p>
PAEE :	Plante aquatique exotique envahissante.
Personne :	Personne physique ou morale.
Poste de lavage municipal :	Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.
Postes de lavage (autres):	Commerces ou installations de lavage reconnus par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve et dont les lavages sont reconnus conformes sur présentation d'une preuve de lavage fournie et signée par un représentant du commerce ou de l'installation de lavage, et ce, sur le formulaire « certificat de lavage » fourni par la Municipalité.
Préposé(e) :	Employé municipal ou personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour veiller à l'application et au respect du présent règlement relativement au lavage des embarcations et équipements et à la gestion des clés des descentes publiques.
Riverain :	Qui est situé, en tout ou en partie, à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.
Utilisateur d'embarcation :	Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;
Utilisateurs (différents types)	<p>Aux fins de tarification en vertu du présent règlement, on entend par :</p> <p>a) Contribuable riverain: Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un</p>

immeuble situé en bordure d'un plan d'eau sur le territoire de la municipalité de La Minerve ou bénéficiaire d'une servitude sur un terrain situé en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.

- b) **Contribuable non-riverain**: Un utilisateur d'embarcation qui est soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, ailleurs qu'en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.
- c) **Non-contribuable**: Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable.
- d) **Non-contribuable saisonnier**: Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas contribuable mais qui est locataire pour une période de 60 jours et plus d'un chalet, d'une maison, d'un logement ou d'un site de camping situé à La Minerve.

Vignette :

Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité devant être apposée du côté gauche de la poupe de l'embarcation vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. La Municipalité fournit trois types de vignettes: une pour les contribuables riverains, une pour les contribuables non-riverains, une pour les non-contribuables. Les coûts et la durée de validité des vignettes sont décrits à l'annexe B.

Vignette commerciale

Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité devant être apposée du côté gauche de la poupe de l'embarcation vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. La Municipalité fournit une vignette commerciale à tout commerce de location d'équipement nautique récréatif motorisé. Les coûts et la durée de validité de cette vignette sont décrits à l'annexe B. L'usage de commerce de location d'équipement nautique récréatif motorisé doit être autorisé et conforme au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 3

APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de La Minerve et s'applique aux embarcations motorisées et non motorisées.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE DÉTENIR UNE VIGNETTE ET UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Vignette :

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit, avant la mise à l'eau de celle-ci sur un des plans d'eau mentionné à l'article 3, s'assurer que ladite embarcation est munie d'une vignette municipale légale et valide, apposée à l'endroit prescrit. Cette obligation est valide pour toute mise à l'eau sur un plan d'eau minervois.

Certificat de lavage : Avant la mise à l'eau sur un plan d'eau minervois, toute embarcation motorisée, incluant le moteur, la remorque et les accessoires, doit être lavée dans un poste de lavage municipal ou dans un poste de lavage autres reconnu, et

I l'utilisateur doit être en possession d'un certificat de lavage valide.

Sauf exception prévue au présent règlement, tout utilisateur dont l'embarcation motorisée se retrouve sur un des plans d'eau, mentionné à l'article 3, doit s'assurer de la présence d'une vignette valide sur cette dernière et avoir en sa possession, dans l'embarcation, le certificat de lavage valide. Cependant, le visiteur pour un séjour de moins de 24 heures a seulement l'obligation d'avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

Toute embarcation non-motorisée n'a pas à détenir de certificat de lavage délivré par un poste de lavage reconnu mais doit avoir été lavée avant la mise à l'eau sur un plan d'eau minervois.

ARTICLE 5 RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT DES VIGNETTES CONTRIBUABLES

Les vignettes permanentes pour les contribuables riverains et non-riverains seront facturables annuellement selon le mode déterminé par la Municipalité.

Si le remplacement de la vignette devient obligatoire pour cause de détérioration, son remplacement se fera sans frais supplémentaires.

ARTICLE 6 OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Depuis 2020, la Municipalité émet des vignettes permanentes aux contribuables riverains et non-riverains. La vignette pour les non-contribuables saisonniers ou non est annuelle. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. La vignette n'est pas requise pour tout séjour de 24 heures et moins par un visiteur, seul le certificat de lavage valide pour cette journée sera exigé sur le plan d'eau.

Pour obtenir une vignette, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Présenter une demande en complétant et déposant l'annexe C aux endroits suivants :
 - a) Pour les *contribuables riverains ou non-riverains* : à l'hôtel de ville de La Minerve (en personne ou par courriel ou par la poste);
 - b) Pour les *non-contribuables saisonniers* : au poste de lavage municipal, en présentant une preuve de location de plus de 60 jours pour un terrain ou un immeuble situé à La Minerve;
 - c) Pour les *non-contribuables* : au poste de lavage municipal seulement;
- L'obtention d'un certificat de lavage est un prérequis à l'obtention d'une vignette pour tout non-contribuable.
- Payer le coût de la vignette fixé par le présent règlement;
- Fixer la vignette sur l'embarcation à l'endroit indiqué à l'annexe D.

ARTICLE 7 OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Présenter l'embarcation motorisée munie d'une vignette valide à un employé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité. Pour les séjours de 24 heures et moins, la vignette n'est pas requise;
- Faire laver l'embarcation motorisée, sa remorque et ses accessoires, s'il y a lieu par un préposé du poste de lavage;
- Payer le coût du certificat de lavage fixé par le présent règlement;
- Mettre l'embarcation motorisée à l'eau dans les 24 heures de la délivrance du certificat de lavage.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

- Un certificat de lavage est obligatoire pour chaque mise à l'eau sur un lac minervois et demeure valide tant que l'embarcation ne quitte pas le plan d'eau;

ARTICLE 9 OBTENTION D'UNE CLÉ POUR ACCÈS À UNE DESCENTE PUBLIQUE (ENTRÉE ET SORTIE)

Pour obtenir la clé donnant accès d'une barrière d'une descente publique, l'utilisateur d'une embarcation doit :

- Se présenter au poste de lavage du garage municipal;
- Compléter le document « Certificat de lavage et de gestion des clés des descentes publiques »;
- Pour une embarcation motorisée, obtenir un certificat de lavage ou dans le cas d'un contribuable riverain, présenter son annexe A;
- Pour une embarcation non-motorisée, déclarer avoir procédé au lavage de son embarcation conformément au présent règlement;
- Fournir un dépôt au montant de 200 \$ visant à garantir la remise de la clé de la barrière de la descente publique avant minuit le jour suivant, aux endroits désignés.

Nonobstant le paragraphe précédent, un contribuable peut se soustraire au montant du dépôt de clé en signant le formulaire prévu à cette fin, autorisant la Municipalité à porter le montant sur son compte de taxes, en cas de retard :

- Doit s'engager par écrit à utiliser la descente publique seulement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage, lorsque celui-ci est requis;
- Le dépôt sera remis à l'utilisateur suite à l'enregistrement du retour de la clé dans le délai prévu et dans le respect de l'utilisation personnelle de la descente publique. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la Municipalité.

Aux endroits choisis par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer sa clé dans une boîte identifiée à cette fin. Dans ce cas, le dépôt ne sera remboursé qu'une fois le retour de la clé constaté par le préposé du poste de lavage.

ARTICLE 10 OBLIGATION D'UTILISER LES DESCENTES PUBLIQUES

Lorsqu'une descente publique existe pour un plan d'eau, la mise à l'eau des embarcations motorisées doit obligatoirement s'effectuer par celle-ci. Les descentes publiques existantes sur le territoire de La Minerve, sont décrites à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 11 EXCEPTION

Tout contribuable riverain qui complète l'annexe A – « Attestation de lavage pour contribuables riverains SEULEMENT », qui s'est acquitté personnellement du lavage de son embarcation motorisée tel que décrit à l'article 2 du présent règlement, peut procéder à la mise à l'eau de son embarcation sur le lac bordant son terrain avant le 25 juin de chaque année.

L'exemption précitée cesse de s'appliquer dès que le propriétaire riverain sort son embarcation motorisée du plan d'eau pour un déplacement, auquel cas un certificat de lavage obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité est obligatoire.

ARTICLE 12 OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

1. Lors de la mise à l'eau et/ou lorsqu'il navigue sur un plan d'eau visé à l'article 3, l'utilisateur d'une embarcation motorisée doit présenter son certificat de lavage ou l'annexe A, sur simple demande d'un officier surveillant et à tout moment;
2. Lorsqu'un véhicule transportant une embarcation motorisée est stationné aux abords d'un plan d'eau visé à l'article 3 ou à tout autre endroit aménagé à cette fin par la Municipalité, l'utilisateur doit placer une copie du certificat de lavage à l'intérieur du véhicule, de manière à ce que celui-ci soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 13 EST PROHIBÉ

1. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, non munie d'une vignette, lorsqu'exigée, ou sans certificat de lavage.
2. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage ou conformément à l'Annexe A, détenir un certificat de lavage valide et l'avoir en sa possession;
3. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée sans préalablement l'avoir lavée;
4. Le fait, pour un contribuable riverain, de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans avoir préalablement complété l'attestation de lavage – annexe A, dans les délais prescrits;
5. Le fait de mettre ou de tenter de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque, les équipements ou la remorque.
6. Le fait d'utiliser pour la mise à l'eau, un certificat de lavage datant de plus de 24 heures;
7. Le fait de refuser de présenter un certificat de lavage valide à l'officier surveillant qui en fait la demande;

8. Le fait de mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée en passant par un terrain riverain privé dont il n'est pas propriétaire, alors qu'une descente publique existe pour ce lac;
9. Le fait de stationner un véhicule routier pouvant être muni d'une remorque ou non, dans l'aire de stationnement d'une descente publique, d'une aire aménagée ou naturelle, ou en bordure d'une rue, sans qu'une copie du certificat de lavage ne soit visible de l'extérieur du véhicule.
10. Le fait de ne pas remettre la clé d'accès à une descente publique dans le délai requis.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 15

Le conseil autorise de façon générale tout officier surveillant, tout agent de la paix ainsi que tout préposé(e), officier municipal à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Amende minimale pour une première infraction, 300 \$;
- Amende minimale pour une deuxième infraction, 500 \$;
- Amende minimale pour une troisième infraction, 1000 \$;
- Amende subséquente, 2000\$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2025-753 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Les annexes A et C sont des formulaires et D et E, des indications qui demeurent annexés au règlement.

Annexe B

Lavage des embarcations non motorisées		
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage	
Toute embarcation non motorisée	Gratuit	
Lavage des embarcations motorisées – Utilisateur contribuable avec vignette		
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage	
1) Toute embarcation motorisée	25 \$	
2) Contribution pour les lacs touchés par les PAEE, par visite, sauf pour les riverains du lac visé	25 \$	
3) Passe annuelle de lavage par embarcation n'incluant pas la contribution PAEE	85 \$	
Lavage des embarcations motorisées – Utilisateur non-contribuable avec vignette ou séjour de moins de 24 heures		
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage	
1) Toute embarcation motorisée	70 \$	
2) Contribution spéciale a) ou b); a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	65 \$ 105 \$	
3) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution spéciale	265 \$	
4) Institutionnel	GRATUIT mais nettoyage requis	
Lavage des embarcations motorisées – Utilisateur non-contribuable saisonnier		
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage	
1) Toute embarcation motorisée	40 \$	
2) Contribution spéciale a) ou b); a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite, sauf pour le lac identifié au contrat de location b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	35 \$ 100 \$	
3) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution spéciale	185 \$	
Vignette - Utilisateur contribuable		
Type d'embarcation	Coût par embarcation	Date de validité
À compter de 2020	10 \$	Annuelle

Vignette - Utilisateur non-contribuable		
* Durée de plus de 24 heures		
Type d'embarcation	Coût par embarcation	Date de validité
Toute embarcation motorisée ou susceptible de l'être	20 \$	Annuelle

Vignette commerciale - Utilisateur contribuable		
* Durée de plus de 24 heures		
Type d'embarcation	Coût par embarcation	Date de validité
Toute embarcation motorisée ou susceptible de l'être	100 \$	Annuelle

ADOPTÉE

(1.20)
2026.01.016 MANDAT AU CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN POUR MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

CONSIDÉRANT l'obligation de procéder au maintien de l'équité salariale;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue du Carrefour du capital humain de l'Union des municipalités du Québec, en date du 2 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller André Laramée
 APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de service du Carrefour du capital humain de l'Union des municipalités du Québec, en vue de réaliser le maintien de l'équité salariale de la Municipalité de La Minerve, pour un coût n'excédant pas HUIT MILLE DOLLARS (8 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(1.21)
2026.01.017 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE AVEC LE CENTRE CANIN LE REFUGE POUR LE SERVICE DE FOURRIÈRE POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT l'offre présentée par le Centre canin Le Refuge, pour le service de fourrière pour l'année 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller André Laramée
 APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre présentée par le Centre canin Le Refuge pour l'année 2026, au coût de MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (1 795 \$) plus les taxes applicables, pour le forfait du service de base.

D'autoriser la direction générale à signer le renouvellement du contrat de fourrière avec le Centre canin Le Refuge, pour l'année 2026.

ADOPTÉE

(1.22)
2026.01.018 ENTÉRINER LA VENTE D'UN PORTABLE À MADAME SUZANNE SAURIOL

CONSIDÉRANT le départ de madame Suzanne Sauriol et son intérêt à acheter le portable ThinkBook 14s-IWL qu'elle utilisait dans le cadre de ses fonctions;

CONSIDÉRANT que le portable a été restauré afin de retirer tous les accès municipaux;

CONSIDÉRANT que ce portable n'était pas récent et que sa valeur a été estimée par notre technicien informatique de la MRC des Laurentides, à la somme de CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$);

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller André Laramée
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner la vente du portable ThinkBook 14s-IWL à madame Suzanne Sauriol, et ce, moyennant un coût de CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$), plus les taxes applicables, dont quittance pour autant.

ADOPTÉE

(1.23)
2026.01.019 OCTROI DU CONTRAT DE GAZON POUR LA SAISON 2026

CONSIDÉRANT l'offre reçue de monsieur Jean-Paul Bellefleur pour l'entretien et la tonte des gazons des terrains municipaux pour la saison 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller André Laramée
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de monsieur Jean-Paul Bellefleur, pour l'entretien et la tonte des gazons des terrains municipaux, au montant de NEUF MILLE CINQ CENTS DOLLARS (9 500 \$), non-taxable, pour la saison 2026, le tout selon l'entente intervenue entre les parties.

ADOPTÉE

(1.24)
2026.01.020 DEMANDE DE CONGÉ SANS SOLDE – EMPLOYÉ #32-0003

CONSIDÉRANT la demande de congé sans solde déposée par l'employé #32-0003, en date du 5 décembre 2025;

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels du Service concerné et les difficultés qu'occasionnerait une telle absence;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la demande de congé sans solde de l'employé #32-0003.

ADOPTÉE

(1.25)
2026.01.021

MANDAT POUR UN DOSSIER DE RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT la nécessité de se faire assister dans le règlement d'un dossier de ressources humaines;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Latitude, en date du 9 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller André Laramée
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater Latitude, dans le but d'assister la direction générale dans le règlement d'un dossier de ressources humaines, et ce, moyennant un coût n'excédant pas QUINZE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (15 500 \$), plus les taxes applicables, et que ladite dépense soit prise à même le surplus non affecté.

ADOPTÉE

(1.26)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.

TRANSPORTS

(3.1)
2026.01.022

CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE DE MONSIEUR JONATHAN OUIMET AU POSTE DE CHAUFFEUR RÉGULIER

CONSIDÉRANT l'embauche de monsieur Jonathan Ouimet, aux termes des résolutions numéros 2025.07.210 et 2025.10.286;

CONSIDÉRANT que monsieur Ouimet a complété sa période de probation avec succès;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller André Laramée
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer l'embauche de monsieur Jonathan Ouimet au poste de chauffeur régulier, selon les normes de la convention collective.

ADOPTÉE

(3.2)
2026.01.023

ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN CHAUFFEUR TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT l'adoption, en date du 15 décembre 2025, de la résolution numéro 2025.12.370, confirmant l'embauche d'un chauffeur temporaire;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans le prénom de l'employé embauché et qu'il y a lieu de corriger la situation;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller André Laramée
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'embauche de monsieur Richard Morier, au poste de chauffeur temporaire, selon les besoins de la Municipalité et les conditions de la convention collective en vigueur.

D'annuler la résolution numéro 2025.12.370.

ADOPTÉE

(3.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4.

HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6.

LOISIRS ET CULTURE

(6.1)

2026.01.024

ENTÉRINER LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA GLISSADE – SAISON HIVERNALE 2025-2026

CONSIDÉRANT la proposition reçue d'Excavation Garnier Inc. pour effectuer l'entretien de la glissade au cours de la saison hivernale 2025-2026, selon les besoins et sur réquisition d'un responsable de la Municipalité, au tarif horaire de CENT TREnte DOLLARS (130 \$) de l'heure, plus les taxes applicables, et plus un frais de transport aller-retour établi au montant de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$), pour chacune des réquisitions d'entretien;

CONSIDÉRANT qu'Excavation Garnier Inc. fournira la machinerie nécessaire à cet entretien;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller André Laramée
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner la signature du contrat d'entretien de la glissade avec fourniture de la machinerie nécessaire, pour la saison hivernale 2025-2026, avec Excavation Garnier Inc., au tarif horaire de CENT TRENTÉ DOLLARS (130 \$) de l'heure, plus les taxes applicables, et plus un frais de transport de sa machinerie aller-retour, établi au coût de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$), pour chacune des réquisitions d'entretien.

D'autoriser la direction générale à signer le contrat à cet effet.

ADOPTÉE

(6.2)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2026.01.025

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller André Laramée
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 34.

ADOPTÉE

Lucie Bourque
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Michel Richard
Maire

Je soussigné, Michel Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *code municipal*.

Michel Richard
Maire

Je soussignée, Lucie Bourque, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que

des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Lucie Bourque
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe